

Taux de cotisations AT au 1er janvier 2026

L'arrêté du 23 décembre 2025 (paru au Journal officiel du 30 décembre 2025) fixe le coefficient correcteur, le taux de risque accidents de trajet, la majoration forfaitaire, les taux collectifs, ainsi que le taux applicable aux personnels de bureau.

Ces valeurs sont reprises et complétées ci-après.

⇒ Taux AT moyen

Le taux AT moyen est fixé à **1,95 %**.

⇒ Coefficient correcteur

Le coefficient correcteur est fixé à **1,1102**.

⇒ Taux de risque accidents de trajet

Le taux de risque accidents de trajet est égal à **0,1127 %**.

⇒ Majoration forfaitaire

La majoration forfaitaire est fixée à **- 0,9285 % (valeur négative)**.

⇒ Personnel de bureau

Le taux AT du personnel de bureau est fixé à **1,17 %**.

⇒ Caisse de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Le taux AT est fixé à **0,49 %**.

⇒ Assurés en situation d'insertion occupés dans une structure agréée ou assimilée

La cotisation est égale à **0,04 € par heure de travail**.

⇒ Ateliers et Chantiers d'Insertion

Le taux AT des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion est fixé à **1,50 %**.

⇒ Membres élus des caisses de MSA et des chambres d'agriculture

Le taux AT est fixé à **0,88 %**.

CATEGORIES DE RISQUES ET TAUX DE COTISATIONS AT au 1er janvier 2026

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
110	Cultures spécialisées	- 0,6761	2,15 %
120	Champignonnières	- 0,6761	2,15 %
130	Élevage spécialisé de gros animaux	- 0,6041	2,42 %
140	Élevage spécialisé de petits animaux	- 0,6499	3,79 %
150	Entraînement, dressage, haras	- 0,7613	6,58 %
160	Conchyliculture	- 0,8029	2,41 %
170	Marais salants	- 0,6761	2,15 %
180	Cultures et élevages non spécialisés	- 0,8744	2,03 %
190	Viticulture	- 0,8247	3,64 %
310	Sylviculture	- 0,2741	4,24 %
320	Gemmage	-	3,25 %
330	Exploitations de bois	- 0,8071	6,07 %
340	Scieries fixes	- 0,4540	5,19 %
400	Entreprises de travaux agricoles	- 0,8396	2,32 %
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	- 0,7531	2,71 %
500	Artisans ruraux du bâtiment	-	5,05 %
510	Artisans ruraux autres	-	5,05 %
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	- 0,4295	2,17 %
610	Approvisionnement	- 0,5731	1,40 %
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	- 0,3497	2,25 %
630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	1,1647	9,39 %
640	Conserveries de produits autres que la viande	- 0,1060	4,76 %
650	Vinification	- 0,6930	1,27 %
660	Insémination artificielle	- 0,6041	2,42 %
670	Sucrierie, distillation	- 0,6930	1,27 %
680	Meunerie, panification	- 0,1060	4,76 %
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	- 0,2172	3,53 %
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	- 0,1060	4,76 %
770	Coopératives diverses	- 0,1060	4,76 %
801	Organismes de mutualité agricole	-	1,17 %
811	Caisses de crédit agricole mutuel	-	1,17 %
821	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L. 722-20 (6°) du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	-	1,17 %
830	SICAE Personnel statutaire	-	0,16 %
832	SICAE Personnel temporaire	-	2,05 %

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
	Apprentis	-	1,95 %
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	- 0,8925	2,03 %
910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers	- 0,8925	2,03 %
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	- 0,8925	2,03 %
940	<i>Membres bénévoles des organismes sociaux</i>	-	0,15 %
950	<i>Élèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole</i>	-	0,43 %
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L. 722-20, 5° du code rural et de la pêche maritime ou employé par les GPA visés à l'article L. 722-20, 6° du code rural et de la pêche maritime	-	0,40 %
980	Travailleurs handicapés des E.S.A.T.	-	1,61 %
	<i>Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : Salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)</i>	-	1,50 %
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	-	2,08 %
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	-	0,73 %